

# **STATUTS**

## **Association Reprendre le contrôle par l'activité physique**

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Il est fondé par les présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Reprendre le contrôle par l'activité physique» et de son abréviation « RECAP ».

### **ARTICLE 2 : OBJET / BUT**

Cette association a pour objet la pratique d'activités sportives aquatiques et terrestres, le conseil, la formation et le développement de tout projet, par tout moyen nécessaire et pour tout public.

L'association s'engage à respecter l'absence de toute discrimination.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé sur la commune de Claye-Souilly (77410).

Il pourra être transféré dans une autre ville par simple décision de conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : MOYENS D' ACTIONS**

Les moyens d'actions de l'association sont (liste non exhaustive) :

- Séance d'activités physiques et sportives
- Planification
- Accompagnement
- Formations
- Nutrition
- Développement de projets
- Manifestations
- Supports audios, visuels et écrits

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION / MEMBRES**

L'association se compose :

1. de membres fondateurs

Sont considérés comme tels, ceux qui ont créé l'association ainsi que leur descendance, le versement de la cotisation annuelle fixé par le conseil d'administration n'est pas obligatoires,

2. de membres actifs

Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle proposée et validée chaque année par l'assemblée générale,

3. de membres bienfaiteurs

Sont considérés comme telles, les personnes qui versent un don volontaire.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations et droits d'entrées de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE :**

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 9 : DEMISSIONS, RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou motifs graves ; l'intéressé étant amené à se défendre dans une commission, accompagné de la personne de son choix dans le respect des droits de la défense,
- par décès.

## **ARTICLE 10 : ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres créateurs de l'association.

Elle donne à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le conseil d'administration choisit ses membres ; un bureau composé au minimum :

1. d'un président / secrétaire
2. d'un trésorier

Le bureau étant renouvelé chaque année par vote en assemblée générale.

## **ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL**

Le conseil se réunit chaque année et à chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La présence de la moitié de ses membres ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président, ils sont transcrits sur un registre et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 : MANDAT DU BUREAU**

Les membres élus (le bureau) de l'association peuvent obtenir le remboursement de frais de déplacement, de nourriture et de dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et fiche de frais.

## **ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la transparence de la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main levée, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée ou un temps limite.

## **ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### 1. le président / secrétaire:

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes civils de la vie et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Il doit rendre compte de tous actes au conseil d'administration.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre principal, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### 2. le trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs immobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures au montant fixé chaque année par l'assemblée générale doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs et actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Chaque associé peut s'y faire représenté par son conjoint.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les opérations portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont émises au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

## **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 15.

## **ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont dactylographiés par le secrétaire et signés par le président ou l'un des membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont dactylographiés par le secrétaire et signés par le secrétaire ou le président ou un membre désigné par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont numérotés et mis à la suite dans un dossier numérique.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

## **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration pourra, s'il juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement n'est soumis qu'à la propre approbation du conseil d'administration ainsi que de ses éventuels changements.

## **ARTICLE 20 : LAICITE**

L'association ne prend part à aucun régime religieux et politique. C'est une association laïque.

Fait à Claye-Souilly, Le 14/07/2022

La présidente, secrétaire  
Barbery Sabine

Le Trésorier,  
Famery Thomas